

Provinces des Prairies et en Colombie Britannique, le principal officier permanent est le sous-ministre de l'Instruction Publique, tandis que dans la Nouvelle-Ecosse et le Québec c'est le surintendant de l'Instruction. Ces officiers sont nommés dans chaque province par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le nombre de leurs adjoints et des membres de leurs personnels dépend surtout de la population scolaire et du nombre d'écoles dans la province et aussi des divers services administrés par le département.

Les ministères de l'Instruction des diverses provinces exercent une surveillance directe sur leurs écoles par l'entremise d'inspecteurs qui visitent périodiquement toutes les écoles. A l'exception de ceux de Winnipeg, des écoles élémentaires urbaines de l'Ontario et de ceux de la province de Québec, les inspecteurs d'écoles sont engagés et payés par les départements d'Instruction Publique. A Winnipeg ils sont nommés par la commission scolaire, et dans les villes de l'Ontario, par la commission des écoles publiques ou le bureau de l'Instruction Publique. Le gouvernement ontarien accorde des octrois pour le paiement aux inspecteurs, d'une somme égale à \$6 pour chaque instituteur de ville occupant une salle de classe séparée. Les inspecteurs de la province de Québec sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et payés par l'entremise du département de l'Instruction Publique.

Administration locale.—Dans toutes les provinces, excepté la Nouvelle-Ecosse, le Québec et l'Ontario, l'unité de surveillance scolaire s'appelle *district scolaire*. La Nouvelle-Ecosse emploie le terme *section scolaire* pour toutes ses unités locales et le terme *district* pour une division de la province présidée par un bureau de commissaires d'écoles dont la principale fonction est de délimiter les frontières des sections.

L'Ontario emploie le terme *district* pour désigner ses unités d'écoles supérieures et *section scolaire* pour ses unités d'écoles élémentaires rurales. Dans la province de Québec l'*unité scolaire* s'appelle municipalité scolaire et le terme *district* sert à désigner une division de la municipalité scolaire rurale ne contenant d'habitude qu'une seule école.

Les écoles urbaines, dans toutes les provinces, sont administrées d'après le principe de la municipalisation. Les cités, villes et villages constituent des unités administratives distinctes, et dans certains cas on leur incorpore une partie du territoire adjacent. Le système de municipalisation est étendu, dans certaines provinces, à l'administration des écoles rurales. Dans la province de Québec l'unité rurale se limite au township, et dans la Colombie Britannique à la municipalité du district. En Ontario, depuis 1932, un township entier ou en partie peut devenir une unité. La loi scolaire du Manitoba pourvoit à ce qu'une municipalité rurale puisse devenir un district scolaire distinct. Il y a dans cette province un district scolaire municipal depuis 15 ans.

A l'exception des cas indiqués dans le paragraphe ci-haut, l'unité scolaire rurale n'est aucunement synonyme d'unité municipale. Elle s'applique d'habitude à une région dans laquelle il y a suffisamment d'enfants pour motiver une école et qui n'est pas trop vaste pour que les enfants ne puissent se rendre à l'école à pied. Ainsi il peut y avoir plusieurs unités scolaires rurales dans une municipalité rurale,